

# **VERNEUIL FINANCE**

Société Anonyme au capital de 1.099.265 €  
49/51 rue de Ponthieu – 75 008 PARIS  
542 099 890 R.C.S. Paris  
(la « Société »)

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 MARS 2021**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions ;
- approbation du projet de traité d'apport, par la société Camahéal Finance (ci-après « Camahéal ») de l'intégrité du capital de la Société Alan Allman Associates International (« 3AI »), au profit de la Société (le « Projet de Traité ») et du protocole d'application du Projet de Traité (le « Protocole d'Application du Projet de Traité ») ; approbation en conséquence dudit apport (l' « Apport ») ;
- distribution exceptionnelle éventuelle et attribution gratuite de Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession d'un Droit Immobilier à tous les actionnaires (préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport) à l'exclusion de Camahéal Finance, sous conditions suspensives ;
- distributions exceptionnelles éventuelles et attribution gratuite de Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à l'Utilisation du Déficit Fiscal à tous les actionnaires (préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport) à l'exclusion de Camahéal Finance, sous conditions suspensives ;
- augmentation de capital de la Société en rémunération de l'Apport (l' « Augmentation de Capital »),
- modification de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport,
- modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport,
- institution du droit de vote double prévu par l'article L. 225-123 du Code de commerce sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport – Modifications corrélatives des statuts,

- délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'assemblée générale,
- pouvoirs donnés au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital, et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,

### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- nomination de Monsieur Jean-Marie Thual en qualité d'administrateur, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport,
- nomination de Monsieur Florian Blouctet en qualité d'administrateur, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport,
- nomination de Monsieur Meyer Azogui en qualité d'administrateur, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport,
- constatation de la démission de Monsieur François Gontier de son mandat d'administrateur, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport
- constatation de la démission de Monsieur Robert Labati de son mandat d'administrateur, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport,
- constatation de la démission de Madame Mariam Chamlal de son mandat d'administrateur, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.
- pouvoirs en vue des formalités.

L'objet du présent rapport est de vous donner des informations nécessaires au vote des résolutions qui vous seront soumises lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 5 mars 2021.

### **1 – RAPPEL DE L'OPERATION ENVISAGEE**

Verneuil Finance est une société cotée sur Euronext Paris – Compartiment C depuis plus de 40 ans. Son activité est celle d'un holding portant des actifs, dont le seul actif résiduel était une participation de 19,52% dans la société Française de Casinos (« SFC »).

Suite à une offre spontanée émanant de la société Casigrangi, la Société Verneuil Finance est entrée en négociation pour céder cette participation. Ce projet de cession a été présentée lors de l'Assemblée du 12 octobre 2020 de Verneuil finance et a été conclue le 21 décembre 2020.

Ainsi, Verneuil Finance est devenue une simple holding cotée sans actif.

Verneuil Finance et ses dirigeants ont cherché un autre projet susceptible de valoriser la ligne de cotation.

Camahéal Finance est l'actionnaire unique de Alan Allman Associates International, qui est elle-même la holding tête de groupe d'un ensemble d'activités dans le domaine du conseil aux entreprises.

Camahéal Finance projetait de faire coter le Groupe Alan Allman Associates International sur Euronext Paris.

Les actionnaires principaux de Verneuil finance à savoir Verneuil & Associés et Foch Investissements et Camahéal Finance se sont rapprochées et ont signé un protocole d'accord le 15 octobre 2020 dans le but de réaliser une opération d'apport, par Camahéal Finance, de l'intégralité du capital de Alan Allman Associates International à Verneuil Finance.

Ce projet d'opération est conditionné à un ensemble de conditions suspensives dont certaines sont aujourd'hui levées à savoir :

- la sortie du périmètre de la dernière participation de Verneuil Finance à savoir Société Française de Casinos,
- la signature d'une garantie d'actif et de passif accordée par les actionnaires principaux de Verneuil Finance,
- la remise des rapports des commissaires aux apports.

D'autres conditions suspensives restent encore à lever. Cf paragraphe 3.2 ci-dessous.

## **2- MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, vous trouverez ci-après un exposé sur la marche des affaires sociales de la Société.

### **2.1 Présentation de la situation financière de la Société sur l'exercice 2020**

Au 30 juin 2020 les principales données comptables et financières consolidées de Verneuil Finance, établies selon les normes IFRS, portant sur le premier semestre 2020.

*Bilan consolidé résumé*

<b>ACTIF</b> <b>en milliers d'euros</b>	<b>30.06.2020</b>
Immobilisations incorporelles	0
Titres mis en équivalence	1 690
Autres actifs financiers non courants	9
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>	<b>1 699</b>
Autres actifs courants	839
Trésorerie et équivalents	33
<b>ACTIFS COURANTS</b>	<b>872</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 571</b>
<b>PASSIF</b> <b>en milliers d'euros</b>	<b>30.06.2020</b>
Capital	1 099
Réserves consolidées	(67)
Résultat net part du groupe	42
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>1 075-</b>
Emprunts auprès etabl. Crédit	
<b>PASSIFS NON COURANTS</b>	<b>-</b>
Emprunts et dettes financières diverses	1 178
Fournisseurs	143
Dettes fiscales et sociales	165
Autres dettes courantes	10
<b>PASSIFS COURANTS</b>	<b>1 496</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 571</b>

*Compte de résultat consolidé résumé*

<b>en milliers d'euros</b>	<b>30.06.2020</b>
Autres produits opérationnels	-
<b>PRODUITS DES ACT.S ORDINAIRES</b>	<b>-</b>
Charges externes	(42)
Impôts et taxes	(8)
Dotation nette aux amortissements	(0)
Autres charges	-
Autres produits (charges) exceptionnelles	(165)
<b>RES. OPERATIONNEL COURANT</b>	<b>(216)</b>
Autres prod. et charges op. non courants	-
<b>RESULTAT OPERATIONNEL</b>	<b>(216)</b>
Coût de l'endettement financier net	-
Autres produits et charges financiers	(0)
QP dans le résultat net des part. MEQ	258

<b>RESULTAT AVANT IMPOTS</b>	<b>42</b>
Charge d'impôt des activités arrêtées	-
<b>RES. APRES IMPOTS ACT. POURSUIVIES</b>	<b>42</b>
Rés. net d'impôt des activités arrêtées	-
<b>RES. NET DE L'ENSEMBLE CONSO.</b>	<b>42</b>

*Flux de trésorerie consolidé*

<b>en milliers d'euros</b>	<b>30.06.2020</b>
Résultat net de l'ensemble consolidé	42
QP de résultat des sociétés mises en équivalence	(258)
Dotations (reprises) nettes d'amort. et prov.	0
Autres (produits), charges calculées	-
(Plus-values), moins-values de cession et de dilu.	-
<b>CAF AVANT INTERETS ET IMPOTS</b>	<b>(215)</b>
Variation des clients	-
Variation des fournisseurs	51
Variation des dettes fiscales et sociales	165
Variation des autres actifs et passifs courants	(12)
<b>VAR. NETTE DE LA TRESORERIE OPE.</b>	<b>(11)</b>
Acquisition d'immo. incorp. et corp.	-
Acquisition d'immo. financières	-
Cessions d'immo. incorp. et corp.	-
Cessions d'immo. financières	-
Incidence des variations de périmètre	-
<b>VAR. NETTE DE LA TRESORERIE D'INVEST.</b>	<b>-</b>
Var. des C/C associés mino et sociétés appar.	-
Remboursement d'emprunts	-
<b>VAR. NETTE DE LA TRESO. DE FINANC.</b>	<b>-</b>
<b>VARIATIONS DE TRESORERIE</b>	<b>(11)</b>
<b>TRESORERIE NETTE</b>	
à l'ouverture	44
à la clôture	33

Les faits significatifs intervenus au cours du premier semestre 2020 sont décrits dans le rapport financier semestriel. <http://www.verneuil.eu/rapport-financier-semestriel-2020,360.pdf>.

Au cours du deuxième semestre 2020 Verneuil Finance a cédé sa dernière participation à savoir 19,52% de Société Française de Casinos le 21 décembre 2020. Elle n'a pas eu d'autres activités.

Pour rappel, le rachat de cette participation de 19,52% dans la Société Française de Casinos (994.065 actions) à 1,70 euro par action, soit un prix total de sa participation de 1.689.910,50 euros fait apparaître une prime sur le cours de SFC de 36 % par rapport au cours du 22 juillet 2020, dernier jour avant l'annonce de l'opération le 23 juillet 2020.

Conformément à la position-recommandation AMF 2015-05, cette cession a été approuvée par les actionnaires de Verneuil Finance lors de l'Assemblée Générale du 12 octobre 2020. Consécutivement à cette cession, la société Verneuil Finance ne détient plus d'actif

La Société a également annoncé un projet de rapprochement avec Alan Allman Associates International.

Cf communiqué de presse du 9 octobre 2020 : <http://www.verneuil.eu/negociations-exclusives-en-vue-d-un-rapprochement-entre-verneuil-finance-et-camaheal-finance,359.pdf>

Cf communiqué de presse du 18 novembre 2020 : <http://www.verneuil.eu/signature-du-projet-de-traite-d-apport-en-vue-du-rapprochement-entre-verneuil-finance-et-camaheal-finance,362.pdf>

Cf communiqué de presse du 20 janvier 2021 : <http://www.verneuil.eu/communiquede-presse-du-20-janvier-2021,364.pdf>

Ce projet de rapprochement fait également l'objet d'un document d'exemption instruit par l'AMF qui sera mis en ligne sur le site internet de la Société dans les délais légaux.

## ***2.2 Évènements importants intervenus depuis le début de l'exercice***

La Société n'a plus d'activité depuis la cession de sa dernière participation minoritaire résiduelle dans Société Française de Casinos.

## **3. MOTIFS ET MODALITÉS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

### **3.1 Motifs de l'augmentation de capital**

L'augmentation de capital que nous soumettons à votre approbation lors de l'Assemblée Générale Mixte prévue le 5 mars 2021 s'inscrit dans le cadre de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) visant au transfert de 100% du capital et des droits de vote de Alan Allman Associates International à Verneuil Finance.

### **3.2 Conditions suspensives**

La réalisation de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes telles que prévues aux termes du Traité (les « **Conditions Suspensives**») :

- le dépôt et l'instruction par l'AMF de la documentation requise par la réglementation concernant l'apport de l'intégralité des titres de Alan Allman Associates International à Verneuil Finance ;
- l'approbation par l'associé unique de 3AI (c'est-à-dire par Camahéal Finance) de l'Apport et son évaluation ;

- l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Verneuil Finance des résolutions concernant :
  - (i) le projet d'Apport, le Traité d'Apport correspondant, le Protocole d'Application du Traité d'Apport et l'augmentation de capital de Verneuil Finance en rémunération de l'Apport,
  - (ii) la réduction de capital non motivée par des pertes de Verneuil Finance par remboursement partiel des actions et diminution de la valeur nominale des actions,
  - (iii) la modification des statuts de Verneuil Finance concernant sa dénomination et son siège social,
  - (iv) la modification de la gouvernance (nomination d'administrateurs appartenant au groupe 3AI et nomination de Jean-Marie Thual en qualité de Président— Directeur général de la Société,
  - (v) l'émission d'instruments financiers à attribuer gratuitement aux actionnaires de Verneuil Finance leur conférant, pendant une période de 4 ans, un prix correspondant à leur quote-part de la plus-value nette de cession d'un droit résiduel immobilier,
  - (vi) l'émission d'instruments financiers à attribuer gratuitement aux actionnaires de Verneuil Finance leur conférant, pendant une période de 4 ans, un prix correspondant à 30% de l'économie fiscale nette dont Alan Allman Associates International pourrait bénéficier par l'utilisation du report fiscal déficitaire de 16,2 M€ de Verneuil Finance,
  
- la confirmation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») que l'Apport et ses Opérations Préalables et notamment la cession de la participation dans Société Française de Casinos ne donneront pas lieu à la mise en œuvre préalable à l'Apport d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du Règlement général de l'AMF, et cette décision ne doit pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier soit 10 jours ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive ;
  
- l'obtention d'une décision de dérogation inconditionnelle de l'AMF accordée à Camahéal Finance à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de la réglementation applicable et dans le cadre de l'Opération envisagée; l'AMF doit avoir publié sa décision, rendue conformément à l'article 234-9, 3° du Règlement Général AMF, confirmant que le dépassement par l'Apporteur du seuil de 30% de détention à la fois du capital et des droits vote de Verneuil Finance, en conséquence de l'apport des Parts Sociales de 3AI, ne déclenchera aucune obligation pour l'Apporteur de lancer une offre publique obligatoire visant les actions Verneuil Finance conformément à l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF, et cette décision ne doit pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier soit 10 jours ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris

ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive ;

- en tant que de besoin, l'obtention d'une dérogation inconditionnelle de l'AMF accordée à Camahéal Finance à l'obligation de déposer une offre publique de retrait sur les titres Verneuil Finance du fait des opérations prévues, notamment la cession et la modification des activités de la Société au sens de l'article 236-6 du Règlement général de l'AMF, et cette décision ne doit pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier soit 10 jours ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive ;
- la réalisation définitive d'une opération de réduction de capital non motivée par des pertes par remboursement partiel des actions et diminution de la valeur nominale ;
- l'émission effective d'instruments financiers à attribuer gratuitement aux actionnaires de Verneuil Finance leur conférant pendant une période de 4 ans un prix correspondant à leur quote-part de la plus-value nette de cession d'un droit résiduel immobilier ;
- l'émission effective d'instruments financiers à attribuer gratuitement aux actionnaires de Verneuil Finance leur conférant pendant une période de 4 ans un prix correspondant à 30% de l'économie fiscale nette dont Alan Allman Associates International pourrait bénéficier par l'utilisation du report fiscal déficitaire de 16,2 M€ de Verneuil Finance ; et ;
- l'accord d'Euronext quant à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles émises au bénéfice de Camahéal Finance en rémunération de l'Apport.

### **3.3 Nomination de Commissaires aux apports**

Statuant sur requêtes conjointes de Verneuil Finance et de Alan Allman Associates International, le Président du Tribunal de commerce de Paris a, :

- par ordonnance en date du 3 août 2020, désigné MM. Stéphane Marie (26 rue Cambacérès, 75008 Paris) et Jean-Jacques Dédouit (19 rue Clément Marot, 75008 Paris), en qualité de co-commissaires aux apports en charge d'apprécier la valeur de l'Apport.
- par ordonnance en date du 30 novembre 2020, désigné M. Antoine Legoux (155, rue de la Pompe, 75116 Paris), en qualité de commissaire aux apports en charge d'apprécier la rémunération de l'Apport et de s'exprimer sur le caractère équitable du rapport d'échange.



Les rapports des commissaires aux apports sur la valeur des Apports et sur la rémunération des Apports en date respectivement du 16 novembre 2020 et du 13 janvier 2021 figurent sur le site internet de Verneuil.

Le rapport des commissaires aux apports relatif à la valeur des Apports sera en outre déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris conformément à la réglementation en vigueur.

### **3.4 Caractéristiques de l'augmentation de capital**

#### Montant de l'augmentation de capital

Nous vous proposerons, dans le cadre de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) et selon les modalités exposées aux termes des résolutions 1 et 4 ci-dessous, de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'Apporteur, Camahéal, d'un montant total de 63.000.000 euros se décomposant en 12.118.797,80 euros de valeur nominale et en 50.811.202,20 euros de prime d'apport.

#### Nombre et nature des actions émises

L'Augmentation de Capital serait réalisée au moyen de l'émission de 40.629.326 actions ordinaires de la Société (les « **Actions** »).

Le capital social de Verneuil Finance sera alors constitué de 41.728.591 actions. A l'issue de l'opération, Camahéal Finance détiendra 97,36% du capital de Verneuil Finance.

#### Prix de Souscription des Actions

Le prix de souscription s'élèverait à 1,5506 euro (arrondi) par Action se décomposant en 0,30 euro de valeur nominale compte tenu de la Réduction de Capital préalable et 1,2506 euro (arrondi) de prime d'émission.

### **4. IMPACT DILUTIF – IMPACT SUR LES CAPITAUX PROPRES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous un exposé sur l'incidence de l'émission des Actions sur le montant des capitaux propres par action à ce jour ainsi que l'impact dilutif sur l'actionnariat de la Société.

## Impact de l'opération sur les capitaux propres de Verneuil Finance

<i>Capitaux propres sociaux</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Capital Social (€)</i>	<i>Prime d'émission, d'apport (1)</i>	<i>Réserves, écart de réévaluation, report à nouveau</i>	<i>Capitaux propres sociaux</i>
<b>Situation au 30 juin 2020</b>	<b>1.099.265</b>	<b>1.099.265,00</b>	-	<b>-24.306,11</b>	<b>1.074.958,89</b>
<i>Situation au 23 décembre 2020</i>	<i>1.099.265</i>	<i>1.099.265,00</i>	-	<i>-325.254,69</i>	<i>774.010,31</i>
<i>Réduction de capital</i>	-	<i>- 769.485,50</i>	-	-	<i>4.524,81</i>
<i>Augmentation de capital au titre de l'apport</i>	<i>40.629.326</i>	<i>12.188.797,80</i>	<i>50.811.202,20</i>	-	<i>63.000.000</i>
<b>Situation après opération</b>	<b>41.728.591</b>	<b>12.518.577,30</b>	<b>50.811.202,20</b>	<b>- 325.254,69</b>	<b>63.004.524,81</b>
<b>Incidence sur les capitaux propres sociaux</b>					<b>+ 63.000.000</b>

(1) Hors éventuelle imputation de frais liés à l'opération sur la Prime d'apport

## Incidence de l'émission sur la quote-part de capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de Verneuil Finance par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de Verneuil Finance, tels qu'ils ressortent des comptes sociaux de Verneuil Finance au 30 juin 2020, et du nombre d'actions composant le capital de Verneuil Finance à cette date à savoir 1.099.265) serait la suivante :

<b>(en €)</b>	<b>Quote part des capitaux propres consolidés part groupe</b>
Avant émission de 40.629.326 Actions Nouvelles	0,98
Après émission de 40.629.326 Actions Nouvelles	0,03

Cette analyse ne tient pas compte de l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 769.485,50 € par remboursement partiel des actions et diminution de la valeur nominale portant le capital social à 329.779,50 € qui doit intervenir préalablement à l'Apport.

## Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de Verneuil Finance préalablement à l'émission des Actions

Nouvelles et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre de 1.099.265 actions composant le capital social de Verneuil Finance à ce jour) serait la suivante :

(en €)	Participation de l'actionnaire en pourcentage
Avant émission de 40.629.326 Actions Nouvelles	1%
Après émission de 40.629.326 Actions Nouvelles	0,026%

## 5. COMMENTAIRES SUR LES RESOLUTIONS

Vous trouverez ci-après les explications sur les résolutions qui vous seront soumises à la prochaine Assemblée Générale et que le Conseil d'Administration vous invite à approuver.

### Résolution relative à la Réduction de Capital

**Première résolution :** *(Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions)*

Nous vous proposons une opération de réduction du capital social non motivée par des pertes de 769.485,50 euros par réduction de la valeur nominale de 1 euro à 0,30 euro permettant à la Société de redistribuer à l'ensemble de ses actionnaires la somme de 769.485,50 euros, soit 0,70 euro par action détenue.

Ainsi, aux termes de la première résolution, il vous est proposé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

**d'autoriser** le Conseil d'administration, à procéder à une réduction de capital social d'un montant nominal maximum de 769.485,50 euros, le portant ainsi de 1.099.265 euros à 329.779,50 euros ;

**de décider** que la réduction de capital sera réalisée par diminution maximum de la valeur nominale des actions de la Société de 1 euro à 0,30 euro ;

**de décider** que la somme maximum de 769.485,50 euros, correspondant au montant de la réduction de capital sera intégralement distribuée aux actionnaires à raison de 0,70 euro par action détenue ;

**de donner** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président du Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment, à l'effet :

- de procéder au dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la présente assemblée, afin de faire courir le délai de vingt jours prévu pour permettre aux créanciers d'inscrire, le cas échéant, leur opposition au projet de réduction de capital ;
- de réaliser ou non cette réduction de capital au vu des oppositions éventuelles des

créanciers sociaux formées conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R-225-152 du Code de commerce ;

- de décider, en cas d'opposition des créanciers, de prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
- d'adapter en tant que de besoin le montant de la réduction de capital et la distribution aux actionnaires au montant net disponible en cas d'opposition d'un créancier identifié ou inconnu à la date des présentes,
- de procéder à la diminution de la valeur nominale des actions de la Société de 1 euro à 0,30 euro et à la distribution corrélative du montant de la réduction de capital aux actionnaires à raison de 0,70 euro par action ;
- de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social ;
- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ainsi que de procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital social ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

**de conférer** la présente autorisation au Conseil d'administration pour une durée expirant le 30 septembre 2021 (inclus).

### **Résolutions relatives à l'opération d'Apport**

**Deuxième résolution :** *(Approbation du projet de traité d'apport, par la société Camahéal Finance (« Camahéal ») de l'intégralité du capital de la Société Alan Allman Associates International (« 3AI »), au profit de la Société (le « **Projet de Traité** ») et du protocole d'application du Projet de Traité (le « **Protocole d'Application du Projet de Traité** ») ; approbation en conséquence dudit apport (l' « **Apport** »))*

Aux termes de la deuxième résolution, il vous est proposé, après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport établi par Monsieur Stéphane Marie (26 rue Cambacérès, 75008 Paris) et Monsieur Jean-Jacques Dédouit (19 rue Clément Marot, 75008 Paris), co-commissaires aux apports en charge d'apprécier la valeur de l'Apport, désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 3 août 2020 sur requête conjointe de la Société et de la société Camahéal Finance, société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 120.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B246346, ayant son siège social 2, rue Heinrich Heine, 1720 Luxembourg – Luxembourg (« **Camahéal** ») ;

- du rapport établi par Monsieur Antoine Legoux (107 avenue Victor Hugo, 75116 Paris), commissaire aux apports en charge d'apprécier la rémunération de l'Apport et de s'exprimer sur le caractère équitable du rapport d'échange, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 30 novembre 2020 sur requête conjointe de la Société et de la société Camahéal ;
- pour Verneuil Finance, de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019 de la Société telle qu'elle a été arrêtée par les organes sociaux de la Société le 3 septembre 2020, de la situation intermédiaire au 30 juin 2020 telle qu'elle a été arrêtée par les organes sociaux de la Société le 12 octobre 2020, et d'une situation comptable au 23 décembre 2020, étant entendu que cette situation comptable doit être retraitée pour tenir compte de la Réduction de Capital décrite à la première résolution ci-dessus, et
- pour 3AI de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019 de 3AI telle qu'elle a été arrêtée par les organes sociaux de 3AI le 26 juin 2020, de la situation intermédiaire au 30 juin 2020 telle qu'elle a été arrêtée par le Président de 3AI le 10 septembre 2020 ;
- pour Camahéal de la situation comptable au 31 octobre 2020 telle qu'elle a été arrêtée par le Président de Camahéal ;
- du Projet de Traité et ses annexes conclu le 12 novembre 2020 entre la Société et Camahéal et du Protocole d'Application du Projet de Traité conclu le 7 janvier 2021 ;

aux termes desquels Camahéal fait apport à la Société, à titre d'apport, de l'intégralité du capital (soit 2.312.516 parts sociales) de la société Alan Allman Associates International, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 462.500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B174432, ayant son siège social 11 Boulevard Prince Henri - L-1724 Luxembourg – Luxembourg (« **3AI** »), évaluée à la somme de 63.000.000 € (soixante-trois millions d'euros) (« **l'Apport** ») sur la base de la situation comptable de Camahéal au 31 octobre 2020, et après avoir pris acte de ce que :

- ni la Société, ni Camahéal, ni 3AI ne disposent d'instance représentative du personnel ;
- s'agissant d'une opération d'apport, entre sociétés sous contrôle distinct avec prise de contrôle par Camahéal de la Société au sens du règlement n°2019-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux opérations de fusions et assimilées, l'Apport est comptabilisé par la Société pour leur valeur nette comptable à la **Date d'Effet** (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- le Projet de Traité, le Protocole d'Application du Projet de Traité, ainsi que l'Apport et sa rémunération seront soumis à l'approbation de l'associé unique de 3AI (c'est-à-dire Camahéal), prévue le 5 mars 2021 ;

**d'accepter et d'approuver** dans toutes ses clauses le Projet de Traité et le Protocole d'Application du Projet de Traité et en conséquence, sous les conditions qui y sont stipulées, et notamment sous réserve :

- de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4 du Projet de Traité, et
- sous condition suspensive de l'adoption par la présente assemblée :

- (i) de la première résolution relative à la réduction du capital social de la Société et de sa réalisation effective ;
  - (ii) des troisième et quatrième résolutions relatives à l'émission de droits réservés à l'ensemble des actionnaires (préalablement à l'Apport) à l'exclusion de Camahéal et de leurs émissions effectives ;
  - (iii) des sixième, septième et huitième résolutions relatives aux modifications statutaires,
  - (iv) des onzième à seizième résolutions relatives à la composition du conseil d'administration et ;
- ainsi que de l'approbation de l'Apport par l'associé unique de 3AI (c'est à dire par Camahéal) prévue le 5 mars 2021,

l'Apport consenti par Camaëhal à la Société, son évaluation et sa rémunération, et en particulier :

- i. l'attribution à Camahéal de 40.629.326 (quarante millions six cent vingt-neuf mille trois cent vingt-six) actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,30 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la réduction de capital préalable de la Société), entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital, émises au prix unitaire de 1,5506 (arrondi) euros, en application des dispositions des articles 6 et 10 du Projet de Traité et du Protocole d'Application du Projet de Traité fixant la parité sur la base des valeurs réelles, portant jouissance courante ;
- ii. la création d'une prime d'apport égale à la différence entre d'une part, le montant de l'actif net apporté par Camahéal, soit 63.000.000 € (soixante-trois millions d'euros) et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la Société, soit 12.188.797,80 € (douze millions cent quatre-vingt huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt centimes) qui ressort à un montant de 50.811.202,20 € (cinquante millions huit cent onze mille deux cent deux euros et vingt centimes euros) et sur laquelle portent les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société (la « **Prime d'Apport** ») ;

**de prendre acte** que compte tenu des caractéristiques du Projet de Traité et du Protocole d'Application du Projet de Traité, et des Opérations Préalables décrites à l'Article 9 du Traité et notamment de la cession de la participation de la Société dans Société Française de Casinos, il a été demandé confirmation à l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** ») que l'Apport et ses Opérations Préalables et notamment la cession de la participation dans Société Française de Casinos ne donneront pas lieu à la mise en œuvre préalable à l'Apport d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du Règlement général de l'AMF ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive ;

**de prendre acte** que compte tenu des caractéristiques du Projet de Traité et du Protocole d'Application du Projet de Traité, Camahéal, en qualité de futur actionnaire de la Société, sera amenée à l'issue de la réalisation de l'Apport à détenir plus de 30% du capital ou des droits de vote de la Société, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'article 235-2 du règlement général de l'AMF. Cependant, s'agissant d'une opération d'apport soumise au vote des actionnaires, Camahéal, en qualité de

futur actionnaire, a requis de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation inconditionnelle au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9 alinéa 3 du règlement général de l'AMF (« Opération de fusion ou d'apport d'actifs soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires »), et cette décision ne doit pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive ; cette dérogation constituant une condition suspensive de l'Apport ;

**de prendre acte** que compte tenu des caractéristiques du Projet de Traité et du Protocole d'Application du Projet de Traité, l'Apport pourrait entraîner la réorientation de son activité sociale, ce qui constitue possiblement un cas d'offre publique de retrait. Cependant, Camahéal, en qualité de futur actionnaire, a requis en tant que de besoin, de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation inconditionnelle au dépôt d'une offre publique de retrait du fait des opérations prévues, notamment la cession et la modification des activités de la Société au sens de l'article 236-6 du Règlement général de l'AMF, et cette décision ne doit pas avoir été contestée pendant le délai d'appel prévu à l'article R. 621-44 du Code monétaire et financier ou, s'il est fait appel de la décision, l'appel doit avoir été rejeté par une décision définitive non-susceptible d'appel de la Cour d'appel de Paris ou a fait l'objet d'un règlement de manière à ce que la dérogation soit devenue définitive ; cette dérogation constituant une condition suspensive de l'Apport ;

**de prendre acte** de ce que :

- l'Apport prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, à la date de réalisation de l'Apport (date d'émission et de souscription des nouvelles actions de Verneuil Finance en rémunération de l'Apport) (la « **Date d'Effet** ») ;
- sur le plan fiscal, l'Apport est placé (i) en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime fiscal de droit commun et (ii) en matière de droits d'enregistrement, sous le régime prévu à l'article 810 I du Code général des impôts, et ne donnera donc pas lieu à droit d'enregistrement ;

**de prendre acte** également de ce qu'il pourra être décidé ultérieurement par le conseil d'administration de la Société, postérieurement à la Date d'Effet :

- d'imputer sur cette prime l'écart de valeur de l'apport issu de la période comprise entre le 31 octobre 2020 et la Date d'Effet;
- d'imputer sur cette prime les amortissements dérogatoires afférents à 3AI apportée et repris par la Société ;
- de prélever le cas échéant sur cette Prime d'Apport la somme nécessaire pour porter le montant de la réserve légale au dixième du nouveau capital après la réalisation de l'Apport ;
- d'autoriser le Directeur Général à imputer sur cette Prime d'Apport, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport; et

- de donner à la Prime d'Apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social,

**de donner tous pouvoirs** au directeur général de la Société, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, la transmission de 3AI par Camahéal à la Société ;
- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ;
- d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par Camahéal à la Société ;
- de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, et d'engager ou suivre toutes instances en cas de difficulté ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

<p><b>Cinquième résolution</b> : <i>(Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'Apport (l'« Augmentation de Capital »))</i></p>
---

Par cette cinquième résolution, il vous est demandé, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous réserve :

- de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4 du Projet de Traité et
- sous la condition suspensive de l'adoption par la présente assemblée :
  - (i) de la première résolution relative à la réduction du capital social de la Société et de sa réalisation effective ;
  - (ii) des troisième et quatrième résolutions relatives à l'émission de droits réservés à l'ensemble des actionnaires (préalablement à l'Apport) à l'exclusion de Camahéal et de leurs émissions effectives ;
  - (iii) des sixième, septième et huitième résolutions relatives aux modifications statutaires,
  - (iv) des onzième à seizième résolution relatives à la composition du conseil d'administration et ;
- ainsi que de l'approbation de l'Apport par l'associé unique de 3AI (c'est à dire par Camahéal) prévue le 5 mars 2021,

**de décider** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 12.188.797,80 € (douze millions cent quatre-vingt huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt centimes) par l'émission de 40.629.326 (quarante millions six cent vingt-neuf mille trois cent vingt-six) actions d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune (compte tenu de la réduction de capital préalable de la Société), émises à un prix de souscription de 1,5506 (arrondi) euros en application des dispositions des articles 6 et 10 du Projet de Traité et du Protocole



d'Application du Projet de Traité fixant la parité sur la base des valeurs réelles, entièrement libérées et portant jouissance courante, intégralement attribuées à Camahéal en rémunération de l'Apport.

A l'issue de cette opération, le capital social s'élèvera à 12.518.577,30 € (douze millions cinq cent dix-huit mille cinq cent soixante-dix sept euros et trente centimes) divisé en 41.728.591 (quarante et un millions sept cent vingt-huit mille cinq cent quatre vingt onze) actions de 0,30 euro de nominal chacune.

**de décider** que la différence entre la valeur de 3AI, soit 63.000.000 € (soixante trois millions d'euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société de 12.188.797,80 € (douze millions cent quatre-vingt huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt centimes) soit 50.811.202,20 € (cinquante millions huit cent onze mille deux cent deux euros et vingt centimes) constituera une prime d'apport, qui sera inscrite sur un compte spécial intitulé "prime d'apport" au passif du bilan de la Société et sur lequel tous les actionnaires auront les mêmes droits.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des ajustements éventuels mentionnés ci-après.

Compte tenu de la Date d'Effet de l'Apport et du fait que l'actif net apporté a été évalué sur la base de la situation comptable au 31 octobre 2020 de Camahéal, l'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration :

- à imputer sur cette prime l'écart de valeur de l'apport issu de la période comprise entre le 31 octobre 2020 et la Date d'Effet;
- à imputer sur cette prime les amortissements dérogatoires afférents à 3AI et repris par la Société ;
- à prélever le cas échéant sur cette Prime d'Apport la somme nécessaire pour porter le montant de la réserve légale au dixième du montant du capital social après la réalisation de l'Apport;
- à autoriser le Directeur Général de la Société à imputer sur cette Prime d'Apport, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport; et
- à donner à la Prime d'Apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital social,

**de décider** que les actions nouvelles de la Société émises en rémunération de l'Apport :

- seront des actions ordinaires, immédiatement négociables et porteront jouissance immédiate au jour de leur émission (à savoir au jour où le Conseil d'Administration de la Société constatera la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative) ; elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

- feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Compartiment C d'Euronext Paris;

### **Résolutions relatives aux droits de suite**

Verneuil Finance revendique un droit résiduel immobilier sur une dalle du centre TLN de Nice, et non valorisée dans les comptes (la « Dalle »). Ce droit sera sorti du périmètre de la Société dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les quatre ans suivant la date de réalisation de l'Apport, et Camahéal Finance a accepté que pendant une période de 4 ans, les produits éventuels nets résultant de cette cession soit reversés intégralement à l'ensemble des actionnaires actuels de Verneuil Finance.

Par conséquent il vous est demandé de vous exprimer sur une attribution gratuite (préalablement à la date de réalisation de l'Apport) de Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la cession éventuelle de la Dalle, au bénéfice de tous les actionnaires détenteurs d'actions Verneuil Finance avant l'Apport, à l'exclusion de Camahéal Finance leur donnant droit à une redistribution en numéraire en cas de cession éventuelle de la Dalle.

De plus, Verneuil Finance dispose d'un report fiscal 2019 déficitaire de 16,2 M€ (validé par l'administration fiscale) lié à son activité de holding (le « Report Fiscal »). Camahéal Finance, qui pourrait utiliser ce Report Fiscal, a accepté que pendant une période de 4 ans, un montant correspondant à 30% de l'économie fiscale nette d'impôts dont elle pourrait bénéficier soit reversé à l'ensemble des actionnaires actuels de Verneuil Finance.

Par conséquent il vous est demandé de vous exprimer sur une attribution gratuite (préalablement à la date de réalisation de l'Apport) de Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à l'utilisation éventuelle du Report Fiscal, au bénéfice de tous les actionnaires détenteurs d'actions Verneuil Finance avant l'Apport, à l'exclusion de Camahéal Finance leur donnant droit à une redistribution en numéraire en cas d'utilisation éventuelle du Report Fiscal.

Ainsi, sous réserve de l'adoption des résolutions adéquates par l'Assemblée, chaque actionnaire détenteur d'actions Verneuil Finance avant l'Apport, recevra gratuitement préalablement à l'Apport, des Droits à Distribution Exceptionnelle leur permettant de bénéficier, au prorata de leur détention avant Apport, une redistribution en numéraire en cas de survenance de l'un ou des deux événements décrits ci-dessus

**Troisième résolution :** *(Distribution exceptionnelle éventuelle et attribution gratuite de Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession d'un Droit Immobilier à tous les actionnaires (préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport) à l'exclusion de Camahéal Finance, sous conditions suspensives)*

Aux termes de cette troisième résolution, il vous est demandé après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4 du Projet de Traité ;

**de donner** tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser par tous moyens une distribution exceptionnelle unitaire pour chaque action de la Société détenue par les actionnaires (préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport) à l'exclusion de Camahéal Finance (les « **Actionnaires Eligibles** ») liée à la cession éventuelle d'un droit résiduel immobilier (« **Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier** ») leur conférant pendant une période de 4 ans à compter de la Date de Réalisation de l'Apport un montant correspondant à leur quote-part de la plus-value nette (nette d'impôt ou de tous frais afférents à la cession du droit immobilier) de cession de ce droit immobilier.

La Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier, sera égale au :

- (i) Montant de la cession du droit immobilier
- (ii) Diminué des impôts, coûts, frais et charges de toute nature afférents à la cession et retraité des conséquences fiscales d'un tel gain pour la Société
- (iii) Divisé par le nombre total d'actions composant le capital de la Société à la date des présentes soit 1.099.265 actions
- (iv) Arrondi au centime inférieur

Le calcul de la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société.

En application de la présente formule, la Société déterminera, dans les meilleurs délais, le montant de la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier à compter de l'encaissement par la Société du montant du prix de la Cession du Droit Immobilier.

Les représentants de Camahéal au Conseil d'administration de la Société postérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport s'engagent, en cas de cession du droit immobilier dans le délai ci-dessus, à mettre en œuvre ladite Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier au profit de tous les Actionnaires Eligibles.

**de décider** de l'attribution gratuite de droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier (« **Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier** ») aux Actionnaires Eligibles.

Cette attribution devra avoir lieu préalablement à la Réalisation de l'Apport.

Les Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier seront admis aux opérations d'Euroclear France sous un code ISIN.

Les Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier sont des droits de créance non cessibles (sauf à la Société) et non admis aux négociations, non éligibles au PEA et transférables dans des cas limités (tels que succession ou donation).

La Société ne sera tenue de verser la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier que si le droit immobilier résiduel est cédé dans un délai maximum de 4 ans à compter de la Réalisation de l'Apport, et pour autant que ledit montant soit positif, après déduction des impôts, coûts, frais et charges de toute nature afférents à la cession et retraitement des conséquences fiscales d'un tel gain pour la Société.

Financière d'Uzes attribuera aux intermédiaires teneurs de compte des Actionnaires Eligibles, pour compte de ces derniers, un Droit à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier à raison de un (1) Droit à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier pour une (1) action détenue.

A la suite de cette attribution, les intermédiaires financiers teneurs de compte créditeront le compte des Actionnaires Eligibles desdits Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier.

En cas de mise en œuvre d'un paiement au titre de la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier, la Société en informera les Actionnaires Eligibles par voie d'un avis financier qui sera publié dans les 30 jours ouvrés à compter de la date d'encaissement par la Société du prix de cession du droit immobilier.

Cet avis financier fera connaître la date à laquelle la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier sera versée par la Société auxdits Actionnaires Eligibles.

Financière d'Uzes (10 rue d'Uzes – 75002 Paris) agira en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement de la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier par Action éventuel et procédera, le cas échéant, au paiement de la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier pour le compte de la Société.

Financière d'Uzes, agissant pour le compte de la Société, versera la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier aux intermédiaires teneurs de compte des titulaires des Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier à la date mentionnée dans l'avis financier susvisé conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par Euroclear aux intermédiaires financiers.

Chaque intermédiaire financier conservera, pour ses propres clients, les fonds non affectés correspondant aux montants non réclamés par les titulaires de Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier et tiendra ces fonds à leur disposition et à celle de leurs ayants droit pendant une période de dix (10) ans suivant le paiement de la Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de dix ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

En cas de changement de domiciliation bancaire, les Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier, qui sont admis à la circulation en Euroclear France, peuvent être transférés d'un établissement bancaire à un autre, sur demande du titulaire du compte à son établissement bancaire.

**de déléguer** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président du Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment, à l'effet :

- de constater la réalisation des conditions suspensives susvisées ;
- de procéder à l'attribution des Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à la Cession du Droit Immobilier, d'en fixer notamment les modalités et le calendrier ; et

- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

**Quatrième résolution :** *(Distributions exceptionnelles éventuelles et attribution gratuite de Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à l'Utilisation du Déficit Fiscal à tous les actionnaires (préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport) à l'exclusion de Camahéal Finance, sous conditions suspensives)*

Aux termes de cette quatrième résolution, il vous est demandé, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4 du Projet de Traité ;

**de donner** tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser par tous moyens une ou plusieurs distributions exceptionnelles unitaires pour chaque action de la Société détenue par les actionnaires (préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport) à l'exclusion de Camahéal Finance (les « **Actionnaires Eligibles** ») liées à l'utilisation du déficit fiscal 2019 (« **Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019** ») leur conférant pendant une période de 4 exercices fiscaux complets à compter de la Réalisation de l'Apport (la « **Période Couverte** ») un montant correspondant à 30% de l'économie fiscale nette réalisée par la Société au prorata de leur quote-part.

La ou les Distributions Exceptionnelles par Action liée à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019, sera(ont) égale(s) au :

- (i)  $30\% \times$  Montant de l'économie d'impôts résultant de l'utilisation du montant du déficit fiscal 2019
- (ii) Diminué des coûts, frais et charge de toute nature liée au déficit fiscal 2019
- (iii) Divisé par le nombre total d'actions composant le capital de la Société à la date des présentes soit 1.099.265 actions
- (iv) Arrondi au centime inférieur

Le calcul de la ou des Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 sera ajusté, le cas échéant, des divisions ou regroupements d'actions de la Société.

En application de la présente formule, la Société déterminera, dans les meilleurs délais, le montant de la ou des Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 chaque année à compter de la date du dépôt de la liasse fiscale de la Société et au plus tard le 15 avril de chaque année de la Période Couverte.

Compte tenu des modalités d'utilisation du déficit fiscal 2019, il pourra y avoir une ou plusieurs Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 en fonction de la fréquence d'utilisation du déficit fiscal par la Société sur la Période Couverte.

Les représentants de Camahéal au Conseil d'administration de la Société postérieurement à la Date de Réalisation de l'Apport s'engagent, en cas d'utilisation du déficit fiscal 2019 dans le délai ci-dessus, à mettre en œuvre lesdites Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 au profit de tous les Actionnaires Eligibles.

**de décider** de l'attribution gratuite de droits à Distributions Exceptionnelles par Action liées à la l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 (« **Droits à Distribution Exceptionnelle par Action liée à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019** » aux Actionnaires Eligibles.

Cette attribution devra avoir lieu préalablement à la Réalisation de l'Apport.

Les Droits à Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 seront admis aux opérations d'Euroclear France sous un code ISIN.

Les Droits à Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 sont des droits de créance non cessibles (sauf à la Société) et non admis aux négociations, non éligibles au PEA et transférables dans des cas limités (tels que succession ou donation).

La Société ne sera tenue de verser la ou les Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 que si le déficit fiscal 2019 est utilisé pendant une période de 4 exercices fiscaux complets à compter de la Réalisation de l'Apport.

Financière d'Uzes attribuera aux intermédiaires teneurs de compte des Actionnaires Eligibles, pour compte de ces derniers, un Droit à Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 à raison de un (1) Droit à Distributions Exceptionnelles par Action liées à la l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 pour une (1) action détenue.

A la suite de cette attribution, les intermédiaires financiers teneurs de compte créditeront le compte des Actionnaires Eligibles desdits Droits à Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019.

En cas de mise en œuvre d'un ou plusieurs paiements au titre de la ou des Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019, la Société en informera les Actionnaires Eligibles par voie d'un avis financier qui sera publié dans les 30 jours ouvrés à compter de la date du dépôt de la liasse fiscale de la Société et au plus tard le 15 avril de chaque année de la Période Couverte.

Cet avis financier fera connaître la date à laquelle la ou les Distributions Exceptionnelles par Action liée à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 sera(ont) versée(s) par la Société auxdits Actionnaires Eligibles.

Financière d'Uzes (10 rue d'Uzes – 75002 Paris) agira en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement de la ou des Distributions Exceptionnelles par Action liée à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 par Action éventuel et procédera, le cas échéant, au(x) paiement(s) de la ou des Distributions Exceptionnelles par Action liées à la l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 pour le compte de la Société.

Financière d'Uzes, agissant pour le compte de la Société, versera la ou les Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 aux intermédiaires teneurs de compte des titulaires des Droits à Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 à la date mentionnée dans l'avis financier susvisé conformément aux modalités qui seront décrites dans une note circulaire adressée par Euroclear aux intermédiaires financiers.

Chaque intermédiaire financier conservera, pour ses propres clients, les fonds non affectés correspondant aux montants non réclamés par les titulaires de Droits à Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019 et tiendra ces fonds à leur disposition et à celle de leurs ayants droit pendant une période de dix (10) ans suivant le ou les paiement(s) de la ou des Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019, puis les versera à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conservera pendant un délai de dix ans. Ces fonds ne porteront pas intérêt.

En cas de changement de domiciliation bancaire, les Droits à Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019, qui sont admis à la circulation en Euroclear France, peuvent être transférés d'un établissement bancaire à un autre, sur demande du titulaire du compte à son établissement bancaire.

**de déléguer** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président du Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus, et notamment, à l'effet :

- de constater la réalisation des conditions suspensives susvisées ;
- de procéder à l'attribution des Droits à Distributions Exceptionnelles par Action liées à l'Utilisation du Déficit Fiscal 2019, d'en fixer notamment les modalités et le calendrier ;  
et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

### **Modifications statutaires**

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'Apport et avec effet immédiat à la date de réalisation de l'Apport, nous vous demandons de décider les modifications statutaires suivantes :

- modification de la dénomination sociale pour Alan Allman Associates et de modifier l'article 2 des statuts en conséquence,
- de transférer le siège social du 49/51 rue de Ponthieu – 75 008 Paris au 15 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux
- d'instaurer un droit de vote double pour les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire et de modifier l'article 11 en conséquence.

**Sixième résolution :** *(Modification de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale de la Société, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport)*

Aux termes de la sixième résolution, il vous est demandé après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, de décider de modifier la dénomination sociale de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« Article 2 :

*La dénomination sociale de la société est : Alan Allman Associates*

*Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.*

**Septième résolution :** *(Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social, sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport)*

Aux termes de la septième résolution, il vous est demandé après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, de décider de modifier le siège social de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 :

*Le siège social est fixé à 15 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux.*

*Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. »*

**Huitième résolution :** *(Institution du droit de vote double prévu par l'article L. 225-123 du Code de commerce sous condition suspensive et avec effet à compter de la Date de Réalisation de l'Apport – Modifications corrélatives des statuts)*

Aux termes de la huitième résolution, il vous est demandé après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de décider, d'instaurer, en application du premier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce, un droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport, avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport,

de décider de modifier en conséquence l'article 11 des statuts en ajoutant le paragraphe suivant :

« Chaque action donne droit à un droit de vote en assemblée générale. Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié



d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit ».

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

de décider que l'instauration du droit de vote double prévu par la présente résolution et la modification corrélative des statuts en résultant prendront effet à compter de l'admission des nouvelles actions de la Société résultant de l'Apport aux négociations sur le marché Access d'Euronext Paris.

de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive mentionnée dans la présente résolution et de constater la modification corrélative des statuts en résultant, et pour procéder à toute formalité.

### **Délégations au Conseil d'administration**

**Neuvième résolution :** *(Délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'assemblée générale)*

Aux termes de la neuvième résolution, il vous est demandé après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration, aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées aux résolutions ci-dessus.

**Dixième résolution :** *(Pouvoirs donnés au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et de l'Augmentation de Capital, et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives)*

Aux termes de la dixième résolution, il vous est demandé avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, de décider, sous la condition suspensive de l'adoption :

- (i) de la première résolution relative à la réduction du capital social de la Société et de sa réalisation effective ;
- (ii) des troisième et quatrième résolutions relatives à l'émission de droits réservés à l'ensemble des actionnaires (préalablement à l'Apport) à l'exclusion de Camahéal et de leurs émissions effectives ;
- (iii) des sixième, septième et huitième résolutions relatives aux modifications statutaires,
- (iv) des onzième à seizième résolution relatives à la composition du conseil d'administration et ;

ainsi que de l'approbation de l'Apport par l'associé unique de 3AI (c'est à dire par Camahéal) prévue le 5 mars 2021,

**de décider** de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport, de constater la réalisation de l'Augmentation de Capital en résultant, et d'apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

### **Nominations et démissions d'administrateurs**

Nous vous proposons enfin, sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport et avec effet immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport aux termes des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions,

(i) de nommer en qualité d'administrateurs de la société :

- Monsieur Jean-Marie Thual
- Monsieur Florian Blouctet
- Monsieur Meyer Azogui

Pour une durée de six (6) années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les fiches de présentation de ces candidats sont présentées en annexe.

(ii) de prendre acte de la démission de leur mandat d'administrateur de :

- Monsieur François Gontier,
- Monsieur Robert Labati,
- Madame Mariam Chamlal.

### **Autres résolutions**

Enfin, aux termes de la seizième résolution, nous vous demanderons de façon usuelle de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de votre assemblée pour effectuer tous les dépôts, publications, formalités légales ou autre.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

*Le Conseil d'administration.*

Annexe

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT AU POSTE DE  
MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTE A L'ASSEMBLEE  
GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 5 MARS 2021**

1. **NOM ET PRENOM USUEL** : Jean-Marie THUAL
2. **DATE ET LIEU DE NAISSANCE** : 18 septembre 1974 à Redon (France)
3. **AGE** :46 ans
4. **NATIONALITE** :Française

**5. REFERENCES PROFESSIONNELLES, ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES, FONCTIONS EN COURS OU  
ANTERIEUREMENT EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES**

Féru d'hélicoptère et de sciences, Jean-Marie Thual a rejoint l'école de Santé des Armées avant d'obtenir un double master en Chimie et Biochimie / Global Supply Chain Management. D'abord consultant en gestion logistique au sein de l'un des leaders mondiaux de l'automobile, il a rapidement gravi les échelons pour occuper la fonction de Business Manager puis celle de Directeur des Opérations, et ce pendant près de 6 ans. Fort de cette expérience et ayant un goût prononcé pour l'entrepreneuriat, il fonde en 2009 la holding Alan Allman Associates.

Autres mandats et fonctions  
exercés hors de la Société :

**En France :**

- Président d'Alan Allman Associates
- Président de COMITEM
- Gérant d'ACCELE
- Président de GB OUEST
- Directeur Général de SATISCO France
- Gérant d'Héli AAA
- Directeur Général d'ACT'M ADVISORS
- Gérant d'ALIKE PARTNER
- Gérant de 3A CORPORATION LYON
- Gérant de 3A CORPORATION NANTES

**A l'étranger :**

- Administrateur de Camahéal Finance
- Gérant de Alan Allman Associates International
- Gérant de 3A CORPORATION
- Président de DYNAFIN CONSULTING

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur de Satisco International Holding</li> <li>- Administrateur de SORINFA</li> <li>- Représentant permanent de WE+ HOLDING France, administrateur au sein de WE+ MONACO</li> <li>- Administrateur et Président d'AAA Amérique Inc.</li> <li>- Administrateur et Président d'AAA Amérique du Nord</li> <li>- Administrateur AAA Canada Inc.</li> <li>- Administrateur et Président du Groupe AiYo Canada Inc.</li> <li>- Administrateur de 9205-2232 QUEBEC Inc. (NOVERKA CONSEIL INC.)</li> <li>- Administrateur de LES SOLUTIONS VICTRIX Inc.</li> <li>- Administrateur de NOXENT Inc.</li> <li>- Administrateur d'EC Solutions Inc.</li> <li>- Administrateur de Victrix Conseil Inc.</li> </ul>
Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et ayant pris fin :	<p><b>En France :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérant d'Inherence Conseil</li> </ul> <p><b>A l'étranger :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Néant</li> </ul>

## 6. EMPLOIS OU FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCEES DANS LA SOCIETE

Aucun

## 7. ACTIONS DE LA SOCIETE DETENUES PAR LE CANDIDAT

Aucune

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT AU POSTE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 5 MARS 2021**

1. **NOM ET PRENOM USUEL** : Florian BLOUCTET
2. **DATE ET LIEU DE NAISSANCE** : 15 octobre 1986 à Dijon (France)
3. **AGE** :34 ans
4. **NATIONALITE** :Française
5. **REFERENCES PROFESSIONNELLES, ACTIVITES PROFESSIONNELLES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES, FONCTIONS EN COURS OU ANTERIEUREMENT EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES**

Florian BLOUCTET est Directeur Administratif et Financier au sein de l'Ecosystème Alan Allman Associates depuis novembre 2017. Par son profil très international, il accompagne Alan Allman Associates dans sa forte croissance. Avant de rejoindre Alan Allman Associates, Florian BLOUCTET a notamment été Financial Manager au sein de la Business Unit Europe du Groupe Granarolo de 2016 à 2017, collaborateur Expert-comptable diplômé au sein de KPMG France de 2011 à 2016, collaborateur en expertise-comptable et fiscale au sein de PwC de 2010 à 2011.

Autres mandats et fonctions exercés hors de la Société :	<b>En France :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gérant FB IMMO</li></ul> <b>A l'étranger :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administrateur Satisco SA</li><li>- Administrateur Satisco International Holding</li><li>- Gérant Alan Allman Associates Benelux SARL</li><li>- Gérant Technique de Brand Marketing International</li><li>- Administrateur de Camahéal Finance</li><li>- Administrateur de 3A CORPORATION BRUXELLES</li><li>- Administrateur de DYNAFIN BE</li><li>- Administrateur de SATISCO BELGIUM</li><li>- Administrateur de ACT'M BELGIUM</li><li>- Administrateur de SORINFA</li><li>- Administrateur HR PARTNERS</li><li>- Administrateur Alan Allman Associates Belgium</li><li>- Représentant permanent de Alan Allman Associates International, Administrateur de JArchitects</li></ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentant permanent de Alan Allman Associates International, Administrateur de WE+ MONACO</li> <li>- Administrateur de Satisco SWITZERLAND</li> <li>- Administrateur de GROUPE AIYO CANADA Inc.</li> <li>- Trésorier AIYO GROUP US</li> <li>- Administrateur de AAA AMERIQUE INC.</li> <li>- Administrateur de AAA AMERIQUE DU NORD INC.</li> </ul>
Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et ayant pris fin :	<p><b>En France :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Néant</li> </ul> <p><b>A l'étranger :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Néant</li> </ul>

## **6. EMPLOIS OU FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCEES DANS LA SOCIETE**

Aucun

## **7. ACTIONS DE LA SOCIETE DETENUES PAR LE CANDIDAT**

Aucune

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT AU POSTE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 5 MARS 2021**

1. **NOM ET PRENOM USUEL** : Meyer AZOGUI
2. **DATE ET LIEU DE NAISSANCE** : 20 décembre 1962 à Meknes (Maroc)
3. **AGE** :58 ans
4. **NATIONALITE** :Française
5. **REFERENCES PROFESSIONNELLES, ACTIVITES PROFESSIONNELLES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES, FONCTIONS EN COURS OU ANTERIEUREMENT EXERCEES DANS D'AUTRES SOCIETES**

Meyer AZOGUI est présent dès la création de Cyrus Conseil en 1989. Il a occupé différents postes opérationnels avant d'être nommé Directeur Général en 2004 puis Président de Cyrus Conseil en 2006. Il a pris la responsabilité du développement de Cyrus Conseil et de ses filiales, notamment dans le domaine de l'immobilier et de l'Asset Management. Il anime et détermine la stratégie du groupe et contribue à l'essor de ses différentes entités.

Autres mandats et fonctions exercés hors de la Société :	<p><b>En France :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de CYRUS PARTICIPATIONS 1</li> <li>- Président de CYRUS PARTICIPATIONS 2</li> <li>- Président / Président et membre du comité stratégique / Membre du conseil de supervision de CYRUS HOLDING IV</li> <li>- Président CYRUS HOLDING III</li> <li>- Président de CYRUS CONSEIL</li> <li>-Administrateur de INVEST AM</li> <li>-Président de ACS FINANCES</li> <li>- Gérant de JO-LAETI</li> <li>- Président de KOLAM</li> <li>- Président de MAZ IV</li> </ul> <p><b>A l'étranger :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentant permanent de CYRUS HOLDING III, membre du board de CYRUS CONSEIL ISRAEL Ltd</li> </ul>
Autres mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et ayant pris fin :	<p><b>En France :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président de CONVERGENCE FINANCE RHONE ALPES</li> <li>- Représentant permanent de CYRUS CONSEIL, administrateur de CAPITIS CONSEIL</li> <li>- Gérant de SC SANTORIN</li> <li>- Président de GREDIVAC</li> </ul>

---

	<ul style="list-style-type: none"><li>-Président de EURA PATRIMOINE</li><li>- Président de SEINE &amp; SAONE FINANCE</li><li>- Président de CYRUS HOLDING</li><li>- Président / Membre du comité de surveillance de GROUPE CYRUS</li><li>- Président du conseil d'administration de INVEST AM</li><li>- Membre et Président du Comité de liquidité et de rémunération et Membre et Président du Comité stratégique de CYRUS HOLDING III</li></ul> <p><b>A l'étranger :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Représentant permanent de GROUPE CYRUS, membre du board de CYRUS CONSEIL ISRAEL Ltd</li></ul>
--	--

---

**6. EMPLOIS OU FONCTIONS ACTUELLEMENT EXERCEES DANS LA SOCIETE**

Aucun

**7. ACTIONS DE LA SOCIETE DETENUES PAR LE CANDIDAT**

Aucune